

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article 1^{er}

Sont approuvés:

- le Protocole, signé à Bruxelles, le 9 juillet 2013 modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune;
- le Protocole, signé à Luxembourg, le 20 juin 2013, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Slovénie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Ljubljana, le 2 avril 2001;
- la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Riyad, le 7 mai 2013;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Guernesey tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Londres, le 10 mai 2013;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'île de Man tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Londres, le 8 avril 2013;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Jersey tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que le Protocole et l'échange de lettres y relatifs, signés à Londres, le 17 avril 2013;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République tchèque tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 5 mars 2013.

Article 2

Les demandes de renseignements introduites par application de l'échange de renseignements prévu par les conventions visées par l'article 1er sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Article 3

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du ... 2013 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande».

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est d'approuver les Conventions fiscales avec l'Arabie Saoudite, Guernesey, Jersey, l'Île de Man et la République tchèque, ainsi que les Protocoles modifiant les Conventions existantes avec le Danemark et la Slovaquie.

Le projet de loi confirme les efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter et d'améliorer progressivement son réseau de conventions fiscales.

L'objet d'une telle convention fiscale est l'élimination de la double imposition juridique et la conclusion d'un tel accord est indispensable au bon développement des relations économiques bilatérales.

Toutes les Conventions précitées reprennent l'approche adoptée au modèle de convention fiscale de l'OCDE en matière d'échange de renseignements qui prévoit d'échanger des renseignements pour appliquer les dispositions d'une convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

I) Danemark

Un nouveau Protocole a été signé en date du 9 juillet 2013 afin de modifier à la demande du Danemark l'article 18 de la Convention relatif aux pensions, paiements de la sécurité sociale et paiements similaires.

L'article 1 du Protocole introduit le nouvel article 18 qui stipule au paragraphe 1 que les paiements reçus par un résident d'un État contractant en application de la législation sur la sécurité sociale de l'autre État contractant ou en application de tout autre régime par prélèvement sur des fonds constitués par cet autre État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ne sont imposables que dans cet autre État. Les pensions payées par la Caisse nationale d'assurance pension du Luxembourg sont visées par le présent paragraphe de sorte que le Luxembourg a un droit d'imposition exclusif pour ces pensions.

Le paragraphe 2 a été introduit à la demande du Danemark afin de permettre à l'État de la source d'imposer les pensions et autres rémunérations similaires payées au titre d'un emploi antérieur ou non

- lorsque les cotisations payées par le bénéficiaire au régime complémentaire de pension ont été déduites du revenu imposable du bénéficiaire, ou
- lorsque les cotisations payées par un employeur n'ont pas constitué un revenu imposable pour le bénéficiaire.

Cette disposition a pour but d'attribuer un droit d'imposition à l'État de provenance des pensions lorsque cet État a favorisé la constitution de ces pensions par des avantages fiscaux.

Le paragraphe 3 correspond au paragraphe que le Luxembourg propose depuis l'introduction de son régime complémentaire de pension. Cette disposition permet ainsi d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations qui ont été soumises à une imposition forfaitaire conformément à la loi du 8 juin 1999, ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

L'article 2 introduit un Protocole à la Convention dont le but est de préciser les indemnités ou aides qui sont visées par l'expression «les paiements reçus en application de tout autre régime par prélèvement sur des fonds constitués par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales».

L'article 3 prévoit qu'une personne physique qui

- était un résident du Luxembourg à la date de signature du présent Protocole, et
- recevait des pensions qui n'étaient imposables qu'au Luxembourg en vertu du paragraphe 1 de l'ancien article 18

continue à n'être imposée qu'au Luxembourg en ce qui concerne ces pensions aussi longtemps qu'elle est un résident du Grand-Duché.

II) Slovénie

Le Protocole relatif à la Convention avec la Slovénie modifie les dispositions de l'article 27 relatif à l'échange de renseignements et précise les conditions et les modalités à respecter en cas d'une demande de renseignements.

III) Arabie Saoudite

Les *articles 1 et 2* délimitent le champ d'application de la Convention en définissant respectivement les personnes et les impôts visés. Conformément à l'article 1, la Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

L'article 2 dispose que la Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions administratives ou de ses collectivités locales.

Le paragraphe fournit une liste des impôts actuels auxquels la Convention s'appliquera. Du côté luxembourgeois, il s'agit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt commercial communal. Du côté de l'Arabie Saoudite sont visés le Zakat et l'impôt sur le revenu, y compris l'impôt sur les investissements en gaz naturel.

L'article 3 énonce les définitions qui sont nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la Convention.

L'article 4 a pour objet de définir l'expression «résident» et de résoudre les cas de double résidence. Il s'agit d'une des notions essentielles de la Convention dans la mesure où la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Le paragraphe 1 vise en principe les personnes qui sont assujetties dans un État en vertu de la législation interne. Il retient comme critères le domicile, la résidence, le siège de direction, le lieu d'enregistrement ou tout autre critère de nature analogue.

Le lieu d'enregistrement a été ajouté à l'énumération des termes et expressions qui peuvent être pris en considération pour la qualification de l'expression «résident d'un État».

En cas de double résidence, à la fois au Luxembourg et en Arabie Saoudite, la Convention règle, pour les personnes physiques, la situation en fonction des critères de résidence successifs suivants, tels que préconisés par l'OCDE: le foyer d'habitation permanent, le centre des intérêts vitaux, le lieu de séjour habituel et la nationalité. Si une solution n'est pas trouvée au moyen des critères précités, les autorités compétentes doivent trancher la question d'un commun accord.

Pour ce qui est de la résidence des sociétés, le critère du siège de direction effective en tant que critère de préférence a été retenu.

Les dispositions retenues au point I. du Protocole de la Convention relatif à l'article 4 confirment de façon explicite qu'un organisme de placement collectif établi dans un État contractant est considéré non seulement comme un résident de l'État où il est établi mais également comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il perçoit. Il en résulte que les organismes de placement collectif peuvent explicitement bénéficier des avantages de la présente Convention.

En outre, le Protocole stipule que la définition de résident couvre également une personne morale qui est exempte d'impôt ou qui n'est pas assujettie à l'impôt et maintenue soit pour des raisons religieuses, charitables, éducatives ou scientifiques ou pour d'autres raisons similaires, soit pour fournir des pensions ou d'autres avantages similaires aux employés.

L'article 5 adopte une définition plus large de la notion d'établissement stable que celle retenue au modèle de l'OCDE.

Ainsi, le paragraphe 3. a) considère comme établissement stable un chantier de construction, de dragage ou de montage ainsi que les activités de surveillance s'y exerçant lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à six mois.

Par ailleurs, le paragraphe 3. b) prévoit que la fourniture de services dans un État par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé à cette fin constitue un établissement stable mais seulement lorsque ces activités se poursuivent pendant une période de plus de six mois.

Les *articles 6 à 22* fixent les règles pour la détermination du lieu d'imposition des différents revenus couverts par la Convention.

L'*article 6* traite l'imposition des revenus immobiliers. Il accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à l'État de la source, c'est-à-dire à l'État sur le territoire duquel est situé le bien immobilier qui produit le revenu. Les biens immobiliers sont définis par rapport à la législation de l'État où ils sont situés.

L'*article 7* qui a trait aux bénéfices des entreprises dispose qu'une entreprise n'est imposable dans l'État de la source que si elle y dispose d'un établissement stable. Dans cette hypothèse, seuls les bénéfices imputables à cet établissement stable sont imposables dans l'État de la source des revenus.

Inspiré des modèles de convention de l'OCDE en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 et des Nations Unies pour ce qui est du paragraphe 3, l'*article 7* reprend aux paragraphes 4, 5 et 6 des précisions spécifiques supplémentaires.

En ce qui concerne ces précisions, le paragraphe 4 dispose que les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant réalise par l'exportation de marchandises dans l'autre État contractant ne sont pas imposables dans cet autre État contractant.

Cependant, lorsque ces contrats d'exportation comprennent d'autres activités qui sont exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable dans l'autre État contractant, les bénéfices de ces activités sont imposables dans l'autre État contractant.

Le paragraphe 5 comprend des précisions de l'expression «bénéfices des entreprises». L'expression précitée énumère certaines activités visées comme des revenus tirés d'activités de fabrication, commerciales, bancaires ou d'assurances, d'opérations de transport intérieur, de la fourniture de services et de la location de biens mobiliers corporels. Cette énumération n'a pas une valeur limitative.

En outre, il est précisé que l'expression «bénéfices des entreprises» ne comprend pas l'exercice par une personne physique d'une profession dépendante ou indépendante.

Le paragraphe 6 dispose que chaque État contractant applique son droit interne en ce qui concerne les activités d'assurance.

L'*article 8* concernant la navigation maritime et aérienne se réfère, pour la détermination du droit d'imposition, à la notion de siège de direction effective, comme le préconise le modèle de l'OCDE.

L'*article 9* a pour objet le cas des transferts de bénéfices des entreprises associées.

L'*article 10* portant sur l'imposition des dividendes diffère du modèle de l'OCDE en ne prévoyant qu'un taux réduit unique de la retenue à la source. L'impôt pouvant être perçu par l'État de la source ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes.

L'*article 11* relatif aux revenus de créances (intérêts) s'écarte du modèle de l'OCDE en prévoyant une imposition exclusive dans l'État de résidence du bénéficiaire de ces revenus.

Tandis que la disposition du modèle de l'OCDE ne prévoit qu'un droit d'imposition exclusif pour l'État de résidence du bénéficiaire des redevances, l'*article 12* accorde également un droit d'imposition à l'État de la source qui est limité à 5 pour cent du montant brut des redevances qui sont payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique. Dans tous les autres cas, la retenue à la source est limitée à 7 pour cent du montant brut des redevances.

L'*article 13* traite les gains en capital.

Le paragraphe 4 reprend une disposition similaire à celle faisant l'objet du paragraphe 4 du modèle de convention de l'OCDE concernant l'aliénation d'actions de sociétés à prépondérance immobilière. L'objet de ce paragraphe est donc de maintenir un droit d'imposition à l'État de la source des gains tirés de l'aliénation d'actions d'une société dont les biens consistent à titre principal, directement ou indirectement, en biens immobiliers situés dans cet État contractant tout comme les biens immobiliers correspondants qui sont couverts par le paragraphe 1.

Le paragraphe 5 dispose que l'aliénation d'actions d'une société qui est un résident d'un État contractant est imposable dans cet État lorsqu'il s'agit d'une participation de 25 pour cent. L'Arabie Saoudite a souhaité maintenir le droit d'imposition des plus-values sur des participations dans des sociétés saoudiennes.

A la demande des négociateurs saoudiens, la convention comprend un *article 14* concernant l'imposition des professions indépendantes. Cet article dispose que le droit d'imposition des revenus qu'un résident tire d'une profession indépendante dans l'État de l'exercice d'une pareille activité, n'est pas seulement fondé sur le critère de l'existence d'une base fixe, mais également sur celui de la durée de séjour.

En effet, l'État de la source a le droit d'imposer le revenu même en l'absence d'une base fixe, lorsque le résident séjourne dans l'État de la source pendant une période ou des périodes égales ou supérieures à 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant pendant l'année fiscale considérée.

L'article 14 est basé sur l'article 14 de la Convention modèle de l'OCDE dans sa version antérieure à l'année 2000. Il est conforme à la plupart des textes des autres conventions luxembourgeoises contenant un article distinct pour les professions indépendantes.

L'*article 15* reprend les règles pour l'imposition des rémunérations provenant de professions dépendantes du secteur privé. Il retient ainsi au paragraphe 1 le principe de l'imposition des salaires dans l'État d'exercice de l'activité mais prévoit également au paragraphe 2 une exception pour le cas des missions temporaires effectuées dans un État par un résident de l'autre État.

L'*article 16* qui vise les rémunérations perçues par un résident d'un État, en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État, dispose que ces services sont imposables dans l'État dont la société concernée est un résident.

S'agissant de l'*article 17* ayant pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, celui-ci stipule que les revenus des artistes du spectacle ainsi que des sportifs sont imposables dans l'État contractant où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l'artiste lui-même, mais à une autre personne. Le paragraphe 3 prévoit certains cas où les dispositions sur l'imposition dans l'État de l'exercice des activités ne s'appliquent pas. Dans ces cas, les revenus sont imposables dans l'État de résidence de l'artiste du spectacle ou du sportif.

L'*article 18* concernant les pensions retient de façon générale un droit d'imposition exclusif pour l'État de la source ce qui est conforme à la politique conventionnelle du Luxembourg.

L'*article 19* définit le régime d'imposition des rémunérations correspondant aux fonctions publiques.

La Convention est complétée par un *article 20* reprenant les dispositions relatives à l'imposition des enseignants et chercheurs. Celles-ci prévoient sous certaines conditions l'exemption dans l'État hôte pour une période n'excédant pas deux années, sur toute la rémunération touchée pour cet enseignement ou ces recherches. Les dispositions ne s'appliquent pas aux revenus reçus au titre de recherches, si ces recherches sont entreprises principalement pour l'avantage particulier d'une ou de plusieurs personnes spécifiques.

L'article 21 règle le régime d'imposition applicable aux étudiants, apprentis et stagiaires. Ainsi, les sommes perçues par les étudiants, les apprentis et les stagiaires sont exonérées dans l'État où ils séjournent, dans la mesure où elles sont destinées à couvrir leurs frais d'entretien, d'études ou de formation.

L'article 22 régit le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 21.

L'article 23 reprend les règles habituelles relatives à l'imposition de la fortune.

L'article 24 contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption pour éviter une double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables en Arabie Saoudite, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes et les redevances dont le droit d'imposition est, aux termes des articles 10 et 12, partagé entre l'État de la source des revenus et l'État de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les bénéfices des entreprises, les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable, et les revenus des artistes et sportifs, visés respectivement aux articles 7, 13, paragraphe 2, et 17.

Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus en Arabie Saoudite. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

La méthode de l'imputation ne s'applique cependant pas pour ce qui est des articles 7 et 13, paragraphe 2, si les bénéfices des entreprises et les gains en capital proviennent d'activités agricoles, industrielles, d'infrastructure et touristiques. En d'autres termes, la méthode d'exemption est applicable à l'endroit des revenus «actifs» réalisés dans le cadre d'un établissement stable situé en Arabie Saoudite. En limitant la méthode de l'exemption aux revenus actifs, les seules sociétés qui exercent effectivement une activité dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'infrastructure ou du tourisme sur le sol de l'Arabie Saoudite pourront profiter de ce bénéfice conventionnel.

Le Luxembourg exempte de l'impôt sous certaines conditions les dividendes qu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit de source saoudienne. Le sous-paragraphe c) accorde le régime des sociétés mère et filiales aux dividendes provenant de participations d'au moins 10 pour cent détenues directement depuis le début de l'exercice social par une société luxembourgeoise dans une société saoudienne. Cette disposition qui s'inspire de l'article 166 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est également applicable en matière d'impôt sur la fortune.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, la société saoudienne doit être assujettie à un impôt correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités.

Cependant, cette dernière condition ne doit pas être remplie, si la société saoudienne est exempte d'impôt ou imposée à un taux réduit et si ces dividendes proviennent de bénéfices en relation avec des activités agricoles, industrielles, d'infrastructure ou touristiques en Arabie Saoudite.

Le sous-paragraphe d) du paragraphe 2 a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'État de résidence et l'État de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Les *articles 25 à 29* contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

A la demande des négociateurs saoudiens, la Convention ne comprend pas d'article sur la non-discrimination. En effet, au stade actuel de la politique conventionnelle saoudienne l'insertion d'un article sur la non-discrimination ne figure pas parmi les options possibles. Cependant, le point III. du Protocole de la Convention stipule que les États contractants entreront sous certaines conditions en négociation pour introduire un tel article dans la Convention.

L'*article 25* règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux États tout en prévoyant que les autorités compétentes doivent s'efforcer de régler par voie d'accord amiable la situation des contribuables qui ont fait l'objet d'une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

L'*article 26* contient la disposition habituellement reprise par le Luxembourg dans ses conventions depuis l'année 2009 permettant aux administrations fiscales des deux États d'échanger les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la Convention et celles de leur droit interne. L'article comprend le paragraphe 5 de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE.

Le numéro 1 du point II. du Protocole de la Convention retient les conditions ainsi que les modalités à respecter en cas d'une demande de renseignements. Le numéro 2 du point II. du Protocole précise que le paragraphe 5 de l'article 26 n'oblige pas les États contractants de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique.

D'après le numéro 3 du point II du Protocole, les renseignements reçus en vertu de l'article 26 de la Convention par un État contractant sont utilisés aux seules fins d'appliquer les dispositions de la Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts visés par la Convention.

L'*article 27* reprend les règles applicables aux membres des missions diplomatiques et des postes consulaires habituellement retenues dans les conventions conclues par le Luxembourg.

L'*article 28* établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux États contractants.

L'*article 29* décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des États contractants.

La Convention a été signée en langues française, arabe et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation, le texte anglais prévaut.

La Convention est complétée par un Protocole qui forme partie intégrante de la Convention.

IV) Guernesey, Ile de Man et Jersey

Les Conventions conclues avec Guernesey, l'Ile de Man et Jersey suivent grosso modo l'approche adoptée au modèle de l'OCDE. A quelques exceptions près, les textes des trois Conventions ne divergent pratiquement pas.

L'*article 4* donne une définition de l'expression «résident d'une Partie contractante». Aux Protocoles relatifs à l'article 4 des Conventions, il a été retenu que les organismes de placement collectif établis dans une Partie contractante sont considérés comme des résidents de cette Partie et qu'ils bénéficient des avantages des Conventions.

Le paragraphe 1 de l'*article 5* contient la définition générale de l'établissement stable. Aux termes de ce paragraphe, l'expression «établissement stable» désigne une installation

fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Le paragraphe 2 contient une liste d'exemples qui peuvent être chacun considérés comme constituant *prima facie* un établissement stable.

Les chantiers de construction ou de montage sont des établissements stables, mais seulement lorsque ces chantiers ont une durée supérieure à 12 mois.

L'*article 10* partage le droit d'imposition des dividendes entre la Partie contractante d'où proviennent les dividendes et la Partie contractante dont le bénéficiaire est un résident. Le paragraphe 2 traitant de l'impôt pouvant être perçu par la Partie contractante d'où proviennent les dividendes, prévoit que l'impôt établi dans cette Partie contractante ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes. Dans les autres cas, la retenue maximale s'élève à 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Les *articles 11 (intérêts) et 12 (redevances)* accordent un droit d'imposition exclusif au territoire de résidence du bénéficiaire.

L'*article 17* concernant les pensions suit l'approche conventionnelle généralement retenue dans les conventions du Luxembourg.

L'*article 24* contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption pour éviter une double imposition.

En ce qui concerne les dividendes dont le droit d'imposition est, aux termes de l'article 10, partagé entre la Partie dont proviennent les revenus et la Partie dont le bénéficiaire est un résident, le Luxembourg applique la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les bénéfices des entreprises, les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable et les revenus des artistes et sportifs, visés respectivement aux articles 7, 13, paragraphe 2, et 16.

Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus à Guernesey, l'île de Man et Jersey. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

En fait, les dispositions pour éliminer la double imposition avec Guernesey, l'île de Man et Jersey suivent l'approche adoptée dans le cadre de la Convention avec l'Arabie Saoudite qui fait également partie du présent projet et ne suscitent donc pas de commentaires supplémentaires.

Guernesey, l'île de Man et Jersey ont opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

L'*article 25* régleme nte l'échange de renseignements entre les Parties contractantes. L'article comprend le paragraphe 5 de l'article 26 du modèle de Convention de l'OCDE et permet donc un échange de renseignements sur demande selon le standard OCDE.

Finalement, il reste à relever l'échange de lettres de la Convention entre le Luxembourg et Jersey. Cet échange de lettres fournit des précisions en ce qui concerne la notion d'«impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois» reprise dans la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Tout d'abord, le texte de l'échange de lettres précise que les dividendes provenant de Jersey sont exonérés au Luxembourg à condition que la société luxembourgeoise détienne une participation d'au moins 10 pour cent du capital de la société de Jersey et que cette dernière soit soumise à un taux d'imposition d'au moins 10,50 pour cent.

Il s'agit de l'application des dispositions de l'article 166 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) qui prévoient sous certaines conditions l'exonération des revenus qui proviennent d'une participation détenue directement dans le capital social d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

D'après le document parlementaire 5232, « est considéré comme un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, un impôt perçu par la collectivité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, soit actuellement 11%. De plus, la détermination de la base imposable doit obéir à des règles et critères analogues à ceux applicables au Grand-Duché de Luxembourg ».

Actuellement, l'article 174 LIR fixe le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités à 21 pour cent.

Au moment des négociations, seules les sociétés à savoir les «utility companies» et «property income companies» sont soumises à l'impôt à raison de 20 pour cent et par conséquent peuvent bénéficier de l'exonération précitée. Les «financial services companies» étant exclues dans la mesure où elles ne sont que soumises à un impôt de 10 pour cent.

L'échange de lettres clarifie en outre que si le Luxembourg réduira le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités visé à l'article 174 LIR ou change l'interprétation de la notion d'impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, de sorte que «financial services companies» peuvent bénéficier de l'exonération des dividendes au Luxembourg, Jersey procédera également à l'exonération des dividendes de source luxembourgeoise se rapportant à une participation d'au moins 10 pour cent.

V) République tchèque

Une nouvelle Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune a été signée en date du 5 mars 2013. Cette Convention remplace la Convention du 18 mars 1991 conclue à l'époque entre le Luxembourg et la République Fédérative Tchèque et Slovaque.

Après la scission en deux États indépendants de la République Fédérative Tchèque et Slovaque au 1^{er} janvier 1993, les autorités des deux États avaient convenu à l'époque que la Convention continuerait à s'appliquer.

Suite à la demande du Luxembourg de modifier l'article 26 (échange de renseignements) pour le rendre conforme au standard OCDE, la République tchèque avait également manifesté sa volonté de modifier certaines dispositions de la Convention. Au cours des discussions entre deux États membres de l'OCDE, il a été jugé préférable de négocier un nouveau texte sur base des dispositions actuelles du modèle de l'OCDE.

En outre, la République tchèque a abandonné dans le contexte de sa politique conventionnelle le concept retenu antérieurement à l'article 14 concernant les professions libérales, concept qui se retrouve dans une multitude d'articles de la Convention, et qui aurait rendu nécessaire la modification d'innombrables dispositions de la Convention.

L'article 1 précise que la Convention s'applique aux résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

L'article 2 énumère les impôts couverts par la Convention.

L'article 3 énonce les définitions nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la Convention. Il est précisé au paragraphe 2 que le droit fiscal prévaut sur les autres branches du droit pour l'interprétation des termes non définis par ailleurs dans la Convention.

L'*article 4* définit la notion de résidence conformément au modèle de l'OCDE.

Alors que la Convention de 1991 refusait le bénéfice aux fonds d'investissement, le Protocole de la Convention relatif à l'*article 4* prévoit de façon explicite que les fonds d'investissement organisés sous forme de sociétés non-transparentes sont couverts par les dispositions de la Convention.

Pour ce qui est de la définition d'un établissement stable reprise à l'*article 5*, on peut noter qu'un chantier de construction ou de montage constitue un établissement stable si sa durée dépasse douze mois. Par ailleurs, la notion d'établissement stable a été étendue aux activités de surveillance qui s'exercent sur un chantier de construction ou de montage.

La fourniture de services, y compris les services de consultants ou de direction, par une entreprise ou par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, est également considérée comme un établissement stable, pour autant que ces activités soient exercées pendant une période ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

L'*article 6* prévoit, comme il est d'usage, l'imposition des revenus de biens immobiliers au lieu de la situation de ces biens. Les biens immobiliers sont définis par rapport à la législation de l'État où ils sont situés.

L'*article 7* concerne l'imposition des bénéfices des entreprises. Il est conforme à l'ancien modèle de l'OCDE dans sa version de juillet 2008.

L'*article 8* prévoit, conformément au modèle OCDE, que les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation en trafic international de navires, bateaux, aéronefs ou de véhicules routiers ou ferroviaires ne sont imposables que dans l'État du siège de direction effective de l'entreprise.

L'*article 9* permet à un État d'opérer des ajustements de bénéfices à des fins fiscales lorsque des transactions ont été conclues entre des entreprises associées dans des conditions autres que celles de pleine concurrence. La rectification de la comptabilité des transactions entre entreprises associées peut entraîner une double imposition économique. Le paragraphe 2 vise à supprimer ces doubles impositions.

L'*article 10* accorde sous certaines conditions un droit d'imposition exclusif des dividendes à l'État de résidence du bénéficiaire.

En effet, d'après l'alinéa a) du paragraphe 2, les dividendes ne sont pas imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société (autre qu'une société de personnes) qui est un résident de l'autre État contractant et qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes pendant une période ininterrompue d'au moins une année.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'imposition dans l'État d'où proviennent les dividendes, est limitée à 10 pour cent du montant brut des dividendes. L'ancienne Convention retenait le taux de 5 pour cent pour les participations de 25 pour cent, sinon 15 pour cent. Au niveau des dividendes, la situation des contribuables s'améliore nettement.

L'*article 11* dispose que les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables exclusivement dans cet autre État. La nouvelle Convention suit l'approche adoptée dans la Convention de 1991.

Tandis que la disposition du modèle de l'OCDE ne prévoit qu'un droit d'imposition pour l'État de résidence du bénéficiaire des redevances, l'*article 12* accorde également un droit d'imposition à l'État de la source qui est limité à 10 pour cent du montant brut des redevances en relation avec un brevet, une marque de fabrique ou de commerce, un

dessin ou un modèle, un plan, une formule ou un procédé secrets, un logiciel, l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

L'introduction d'une telle retenue a rendu nécessaire l'insertion d'un paragraphe 5 contenant une définition de l'État de la source.

Les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour la radio ou la télévision ne sont imposables que dans l'État de résidence.

La retenue à la source pour les redevances visées au paragraphe b) reste inchangée par rapport à l'ancienne Convention. Ceci est motivé par le fait que la République tchèque dispose d'une clause de la nation la plus favorisée avec certains États limitant fortement sa marge de négociation.

Cependant, le point II. du Protocole retient également en faveur du Luxembourg une clause de la nation la plus favorisée pour l'hypothèse où la République tchèque changera de politique conventionnelle en matière de redevances. Ainsi, le Luxembourg pourra bénéficier automatiquement d'une réduction ou exemption lorsque la République tchèque aura accordé un traitement plus avantageux à un des États membres de l'Union européenne.

L'article 13 traite les gains en capital. Le paragraphe 4 du modèle de l'OCDE concernant l'aliénation d'actions de sociétés à prépondérance immobilière a été omis.

L'article 14 reprend les règles traditionnelles du modèle de l'OCDE pour l'imposition des salaires du secteur privé. Ainsi, il retient le principe de l'imposition des salaires dans l'État d'exercice de l'activité mais prévoit également une exception pour le cas des missions temporaires effectuées dans un État par un résident de l'autre État. Le paragraphe 3 ajoute des précisions qui font l'objet des commentaires du modèle de l'OCDE.

L'article 15 traite de manière classique les rémunérations des administrateurs de sociétés.

L'article 16 relatif aux artistes et aux sportifs, attribue à l'État où se produisent les intéressés le droit d'imposer les revenus provenant des services rendus dans cet État.

L'article 17 concernant les pensions retient de façon générale un droit d'imposition exclusif pour l'État de la source ce qui est conforme à la politique conventionnelle du Luxembourg.

L'article 18 reprend les dispositions relatives aux rémunérations concernant les fonctions publiques.

L'article 19 permet, conformément au modèle de l'OCDE, d'exonérer les étudiants et les stagiaires dans l'État où ils séjournent, et sous certaines conditions.

L'article 20 détermine le régime fiscal des revenus non expressément visés dans les autres articles de la Convention. À l'instar du modèle de l'OCDE, il prévoit l'imposition exclusive de ces revenus dans l'État de résidence de leur bénéficiaire effectif, à moins qu'ils ne puissent être rattachés à un établissement stable dont celui-ci dispose dans l'autre État.

L'article 21 fixe les modalités d'imposition de la fortune.

L'article 22 traite des modalités d'élimination des doubles impositions par les deux États.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables en République tchèque, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes et les redevances dont le droit d'imposition est, aux termes des articles 10 et 12, partagé entre l'État d'où proviennent les revenus et l'État dont le bénéficiaire est un résident, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus des artistes et sportifs visés à l'article 16.

Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus en République tchèque. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 1 est conforme au modèle de l'OCDE. La disposition proposée par l'OCDE a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'État de résidence et l'État de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

La République tchèque a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Les *articles 23 à 29* contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'*article 23* comporte les clauses habituelles de non-discrimination.

L'*article 24* règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux États tout en prévoyant que les autorités compétentes doivent s'efforcer de régler par voie d'accord amiable la situation des contribuables qui ont fait l'objet d'une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

L'*article 25* contient la disposition habituellement reprise par le Luxembourg dans ces conventions depuis l'année 2009 permettant aux administrations fiscales des deux États d'échanger les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la Convention et celles de leur droit interne. L'article comprend le paragraphe 5 de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE.

Le point III. du Protocole précise les conditions et modalités dans lesquelles un échange d'informations devra se faire.

L'*article 26* reprend les règles applicables aux membres des missions diplomatiques et des postes consulaires. Il suit l'approche adoptée au modèle de l'OCDE.

L'*article 27* retient une disposition anti-abus. Cette disposition nécessitera néanmoins des consultations entre les autorités compétentes avant qu'un des États puisse refuser les avantages de la Convention.

L'*article 28* établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux États contractants. En outre, il prévoit que l'ancienne Convention restera applicable jusqu'à ce que la nouvelle Convention devienne applicable.

L'*article 29* arrête les modalités selon lesquelles la Convention pourra être dénoncée.

La Convention est complétée par un Protocole dont les principales dispositions ont été commentées avec les articles auxquels il se réfère. Le Protocole forme partie intégrante de la Convention.

Ad article 2

Les dispositions de l'article 2 font référence à la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. Ces articles instituent la procédure pour gérer les relations entre le contribuable et les administrations fiscales dans le cadre de l'échange de renseignements.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de loi portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

Ministère initiateur: Ministère des Finances

Auteur(s) : Paul ROLLER

Tél : 40800 2206

Courriel : paul.roller@co.etat.lu

Objectif(s) du projet : approbation de traités internationaux en matière fiscale

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :

Date : 11.07.2013

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non

Oui Non

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a.¹

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?
Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁴? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁴ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

